

Présentation des évolutions de prévoyance

Les employeurs ont mis en place depuis le 1^{er} janvier 2009 une prévoyance de branche obligatoire avec cotisation retenue sur le salaire (**demandez la notice explicative auprès de votre R.H.**).

Cette prévoyance vous couvre pour le décès toutes causes (accidentel ou non accidentel).

Suite à cette évolution, la CCAS a adapté les contrats IDCP. Les contrats IDCP A et M ont été réunis pour ne faire plus qu'un seul et même contrat sans distinction : « le nouvel IDCP ».

Le nouvel IDCP reprend toutes les garanties qui étaient auparavant réparties sur IDCP A et IDCP M avec en supplément la **possibilité de couvrir la famille (conjoint(e), descendant(s) et ascendant(s) à charge)**.

Pour vous aider dans votre choix de garantie, un simulateur est à votre disposition sur le site de **ccas.fr** ou

☎ **0800.00.50.45** (gratuit depuis un poste fixe).

Ce simulateur va vous permettre, au fur et à mesure de vos choix, de voir immédiatement le montant prélevé correspondant à vos options sélectionnées

Besoin d'aide

Ce que vous pouvez faire

Maintenir vos garanties actuelles.

Assurer votre conjoint en cas de décès toutes causes (capital), rente viagère, infirmité accidentelle ...

Prévoir pour vos enfants une rente d'éducation et/ou une garantie décès toutes causes et/ou une rente viagère dans le cas d'une survenance d'un handicap de l'enfant ...

Souscrire pour les ascendants à charge une garantie décès toutes causes.

Le nouvel IDCP est donc un contrat unique à « tiroirs ».

En tout état de cause, il est impératif de retourner avant le 30 juin 2009 l'autorisation de prélèvement sur compte bancaire car les employeurs refusent de maintenir les prélèvements sur salaire.

De plus, à réception de l'autorisation de prélèvement, il est accordé un mois de gratuité de cotisation.

Important : La prévoyance de branche obligatoire s'arrêtant lors de votre passage en retraite, vous n'aurez plus de couverture en cas de décès

Conseil FO Énergie et Mines : les agents proches de la retraite doivent rester prudents sur leurs modifications de la garantie décès toutes causes.

Par ailleurs, lors d'une adhésion ou d'une modification de la garantie décès toutes causes jusqu'au 30 juin 2009, **il ne sera pas demandé de questionnaire médical.**

Que se passe-t-il à l'âge terme du contrat décès toutes causes (ex IDCP M) ?

Aujourd'hui : à l'âge terme (68 ans ou 72 ans si enfant à charge) du contrat décès toutes causes, un pécule imposable est versé en fonction du nombre d'années de cotisations à ce contrat.

Exemple : pour 37 années de cotisations, le versement du pécule à l'âge terme du contrat s'élève à 4600 €.

Actuellement, des discussions sont en cours pour la remise en cause ou non de ce pécule à l'âge terme du contrat avec consultation du CCA (comité consultatif des adhérents). Le prochain CCA est prévu le 11 juin 2009.

Pour FO Énergie et Mines, il est impératif que les agents aient le choix, à l'âge terme du contrat, entre plusieurs options. La solidarité intergénérationnelle est et doit rester une priorité.

Pour demain, FO Énergie et Mines propose

1 Si ancienneté aux garanties IDCP M entre 5 et 10 ans :

- Réduction de 10 à 50 % de la cotisation au contrat « Obsèques » au prorata du nombre d'années d'ancienneté

2 Si ancienneté aux garanties IDCP M entre 10 et 20 ans :

- Réduction de 50% à 75 % de la cotisation au contrat « Obsèques » en fonction du nombre d'années d'ancienneté

3 Si ancienneté aux garanties IDCP M est = ou > à 20 ans :

- Gratuité du contrat « Obsèques »

4 Réduction au contrat Dépendance, en fonction du nombre d'années de cotisation à IDCP M « Décès toutes causes » ancien et nouveau contrat :

- 2% (avec un minimum de 5 ans d'ancienneté)

5 A l'âge terme du contrat IDCP « Décès toutes causes » :

Adhésion au contrat Dépendance :

- gratuité avec a minima 25 ans de cotisations
- réduction 2 % par année de cotisation si moins de 25 ans d'ancienneté au contrat – Cf point 4

Ou, au choix :

- soit versement immédiat du pécule, imposable
- soit placement sur ISR ou autres fonds avec versement au(x) bénéficiaire(s) lors du décès de l'agent.

Paris, le 3 juin 2009